Rachat d'actions propres en vue d'une reduction du capital-actions

swissfirst AG («swissfirst») a l'intention de réduire son capital-actions actuel de CHF 5 millions, divisé en 5 millions d'actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, d'au maximum 10 % à un nouveau capital-actions de CHF 4.5 millions, par le rachat et destruction suivante d'au maximum 500 000 actions au porteur. Sur la base du cours de clôture du 19 octobre 2004, cela correspond à une valeur marchande de CHF 59 millions. Le conseil d'administration proposera à la prochaine 'assemblée générale ordinaire une réduction du capital-actions correspondant au volume de rachats effectués. Par la réduction du capital-actions, swissfirst a l'intention de réduire ses liquidités et d'améliorer sa structure du capital. Le conseil d'administration se réserve néanmoins la possibilité de revendre les titres offerts dans l'intérêt de la société. Dans ce cas il n'y aura pas de réduction du capital actions. Le rachat d'actions aura lieu uniquement à la SWX.

Commerce sur une deuxième ligne à la SWX (marché principal)

A la SWX, une deuxième ligne va être mise en place pour les actions au porteur swissfirst. Sur cette deuxième ligne, seule swissfirst peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le commerce ordinaire d'actions au porteur swissfirst sous le numéro de valeur sortant de 337 681 ne sera pas affecté par cette mesure et sera poursuivi normalement. Tout actionnaire de swissfirst qui veut vendre a donc le choix entre la vente de ses actions au porteur swissfirst par commerce normal ou de les vendre à swissfirst sur la deuxième ligne en vue de la réduction ultérieure du capital. swissfirst n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des actions propres sur la deuxième ligne; elle va agir comme acquéreur selon la situation du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action et sa valeur nominale de CHF 1 sera déduit du prix de rachat (= prix net). La perception et le versement de l'impôt anticipé interviendront dans tous les cas, c'est-à-dire également dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait de revendre les actions rachetées.

Prix de rachat

Paiement du prix net et livraison des titres

Les prix de rachat ou les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions au porteur de swissfirst négociées sur la première ligne.

Le commerce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions au norteur rachetées par swissfirst se font d'après l'usage trois jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée

Vente sur la deuxième ligne

swissfirst a mandaté swissfirst Bank AG, Zurich, pour ce rachat d'actions. Comme seul membre de la Bourse, swissfirst Bank AG, Zurich, fixera un cours de demande pour les actions au porteur swissfirst sur la deuxième ligne, par ordre de swissfirst.

Les actionnaires qui veulent vendre s'adresseront à leur banque ou à swissfirst Bank AG, Zurich, qui est mandatée pour le déroulement du rachat.

Commerce sur la deuxième ligne / Durée du rachat Obligation boursière

Le commerce des actions au porteur swissfirst se fera sur la deuxième ligne à la SWX à partir du 25 octobre 2004 et durera au plus tard jusqu'au 27 mai 2005.

Selon décision de SWX Swiss Exchange, toutes les transactions sur la deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors Bourse sont interdites.

Impôts

Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres, indépendamment

de l'utilisation qui sera ensuite faite par swissfirst des actions rachetées :

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le du prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient un droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 let. a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.

Les explications ci-dessous se rapportent à l l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent en règle générale des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct.

a. Actions détenues à titre de patrimoine privé

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.

b. Actions détenues en patrimoine commercial

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable

3. Droit de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exoneré du droit de timbre de négociation (les droit de Bourse SWX, y compris la taxe de la CFB, de 0.01 % sont cependant sujets à l'impôt).

Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions rachetées par la société. Dans des cas isolés, des conséquences fiscales particulières peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par swissfirst ne sont pas annulées par une réduction du capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives au fait qu'il est possible que les autorités fiscales compétentes n'accordent la déduction de participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.

Informations non publiques

swissfirst confirme, conformément aux dispositions en vigueur, qu'elle ne dispose d'aucune informations non publique susceptibles d'influencer de façon déterminante

Participation de swissfirst dans son propre capital

la décision des actionnaires. Nb. de titres catégorie de titres participation en % participation en % des droits de vote

détenant plus de 5% des voix 1 003 428 actions au porteur Rumen Hranov-Bühler, Zollikon

340 062 actions au porteur 6.80% 6.80% Participation des actionnaires Thomas Matter, Zug 20.07% 20.07%

du capital

512 005 actions au porteur 10.24% 10.24% Thomas Matter et Rumen Hranov-Bühler n'ont pas l'intention de participer au programme de rachat.

Numéro de valeur / ISIN /

Symboles Telekurs

Action au porteur swissfirst d'une valeur nominale de CHF 1

337 681 / CH0003376818 / SWF

Action au porteur swissfirst d'une valeur nominale de CHF 1 (rachat d'actions par la deuxième liane) 1 953 814 / CH0019538146 / SWFE

Cette annonce n'est pas une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange et pas un prospectus d'émission au sens

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States, Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an

swissfirst